

Together 2021, offre d'actions réservée au personnel du groupe Orange

Supplément local pour Luxembourg

Vous avez été invité à investir en actions Orange dans le cadre de l'offre d'actions Together 2021 (« l'Offre ») réservée au personnel des sociétés du groupe Orange. Vous trouverez ci-dessous les informations locales concernant l'Offre spécifiques à votre pays et ses principales conséquences fiscales applicables dans votre pays.

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre (et en particulier, de la Brochure, du bulletin de réservation/souscription et du bulletin de rétractation). Pour plus de détails, vous pouvez consulter également le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International d'Orange qu'Orange tient à votre disposition. Vous êtes également invité à consulter le Document d'Enregistrement Universel d'Orange contenant les informations importantes concernant l'activité, la stratégie et les résultats financiers du Groupe ainsi que certains risques relatifs à ses activités et des risques liés à l'investissement en actions Orange.

Informations locales relatives à l'offre

L'Offre décrite dans le présent document, ainsi que tout autre document de communication relatif à l'Offre, vous est présentée en votre qualité de salarié du groupe Orange. La participation à l'Offre n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Orange. La décision de participer ou non à l'Offre est une décision personnelle.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni Orange, ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils d'investissement, ni de garanties par rapport à l'évolution du cours de l'action Orange dans le futur.

Informations requises au titre de droit boursier

Les actions Orange offertes dans le cadre de l'augmentation de capital d'Orange ne peuvent vous être offertes au Luxembourg que si vous êtes un salarié d'Orange. Les actions Orange ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à cette Offre qui vous ont été remis dans le cadre de cette Offre ne doivent ni être circulés, ni être publiés, ni mis en circulation sous quelque forme que ce soit au Luxembourg.

La présente offre est réalisée dans le cadre de l'exemption de publication de prospectus prévue par le Règlement Prospectus EU 2017/1129.

Modalités de paiement

L'intégralité du montant de votre souscription doit être réglée **par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous et doit être reçu sur le compte ci-dessous le 25 novembre 2021 au plus tard.**

Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Orange Communication Luxembourg

Bénéficiaire : Orange Communications Luxembourg S.A.
Banque : BGL BNP PARIBAS
Code BIC/Swift : BGLLLULL
IBAN : LU12 0030 6964 7549 0000
Veuillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre numéro identifiant (matricule) salarié

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Business & Decision Luxembourg

Bénéficiaire : Business & Decision Luxembourg
Banque : BCEE
Code BIC/Swift : BCEELULL
IBAN : LU22 0019 1655 6381 8000
Veuillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié

Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Orange Business Luxembourg

Bénéficiaire : Orange Business Luxembourg
Banque : BGL BNP Paribas
Code BIC/Swift : BGLLLULL
IBAN : LU67 0030 3890 0670 0000
Veuillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié

Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de l'Offre, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité de 5 ans (i.e., jusqu'au 1^{er} juin 2026 inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période.

Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de vos avoirs en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Mariage ou union civile (*)
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*)
- Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié (*)
- Cessation du contrat de travail
- Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou enfant (*)
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*)
- Invalidité du salarié, de son conjoint ou enfant
- Décès du salarié ou de son conjoint
- Surendettement du salarié constaté par une commission de surendettement ou un juge
- Violences conjugales à votre encontre par votre époux(se), partenaire, concubin ou ex-époux(se), ex-partenaire, ex-concubin

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

Le déblocage prendra la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français.

Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que vous pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

Informations liées au droit du travail

Cette Offre vous est faite par Orange. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à cette Offre ou à toute offre future sont définis par décision discrétionnaire d'Orange ; Orange se réserve le droit de modifier ces critères unilatéralement et à tout moment.

La présente Offre ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre est une décision discrétionnaire d'Orange. Ni cette Offre, ni les avantages qui en résultent ne peuvent être considérés comme un droit acquis et la participation à cette Offre ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Orange n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur. Orange se réserve par ailleurs le droit de suspendre, modifier ou retirer l'Offre à tout moment.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

Informations fiscales pour les salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre Together 2021.

Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents du Luxembourg au regard du droit fiscal du Luxembourg et de la Convention entre le Luxembourg et la République Française datée du 20 mars 2018, telle que modifiée, tendant à éviter les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.

Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Luxembourg, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à l'impôt en France au titre de la souscription de vos actions Orange ou lors de leur cession. Au cours de la période de blocage de 5 ans, les éventuels dividendes versés par Orange pourront être soumis à une retenue à la source en France (veuillez-vous reporter à la section décrivant l'imposition des dividendes ci-après).

Imposition au Luxembourg

Question : Si je décide de participer à l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la souscription des actions Orange ?

Au titre de la décote :

Réponse : La décote, qui correspond à la différence entre le prix de souscription payé par vous et la valeur de marché des actions Orange au moment de la remise des actions, sera considérée comme un avantage en nature imposable comme revenu d'une occupation salariée. Un avantage en nature est, en principe, imposé aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu et soumis au régime luxembourgeois ordinaire des cotisations sociales.

Le traitement fiscal antérieur lié à la souscription d'actions dans le cadre de plans d'achat d'actions ou de plans similaires, qui était clarifié par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/2 du 29 novembre 2017 (la « Circulaire »), n'est plus applicable. La Circulaire accordait un certain abattement si les actions souscrites, achetées ou reçues par les salariés restaient bloquées pour une certaine période. Un tel abattement correspondait à 5 % de la valeur du marché des actions pour chaque année de blocage pendant laquelle elles étaient inaliénables suite à l'allocation des actions dans le cadre du plan d'option d'achat d'actions. L'abattement global maximal était néanmoins limité à 20 % de la valeur du marché des actions. Par conséquent, si les actions restaient bloquées pendant au moins quatre années ($4 \times 5 \% = 20 \%$), aucune imposition et aucune cotisation sociale n'étaient dues. Cependant, la Circulaire a été abrogée à partir du 1er janvier 2021. Ainsi l'abattement décrit ci-dessus n'est plus accordé et l'avantage en nature sera soumis à imposition et à cotisation sociales aux taux ordinaires.

Les taux d'imposition applicables varient entre 0 % et 42 %, qui est le taux maximal applicable à la partie des revenus excédant EUR 200.004 pour les célibataires, et 400.008 EUR pour les couples imposés collectivement en 2021. Ce taux est augmenté par une contribution au fonds pour l'emploi de 7 % de l'impôt dû (augmenté à 9 % pour la partie des revenus excédant 150.000 EUR / 300.000 EUR pour les couples imposés collectivement).

Les cotisations sociales vous incombant en tant que salarié au Luxembourg s'élèvent schématiquement à 11,05 %, plus une contribution à l'assurance dépendance de 1,4 %. Le revenu mensuel minimal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement de 2.201,93 EUR (index 834,76), ce qui correspond au salaire social minimal actuel pour un travailleur non-qualifié. Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement plafonné à 11.009,65 EUR (ce qui correspond à cinq fois le salaire social minimal actuel pour travailleurs non-qualifiés (indice 843,76)). De ce fait, il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 11.009,65 EUR, excepté l'assurance dépendance.

Bien que vous soyez responsable de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales dus sur l'avantage en nature qui découle des actions offertes, votre employeur a une obligation de retenue à la source. En effet, comme cet avantage en nature est considéré comme revenu résultant d'une occupation salariée, votre employeur effectuera une retenue à la source de l'impôt et les cotisations sociales correspondant sur votre salaire. Les retenues à la source des impôts sur le revenu et des cotisations sociales découlant d'une occupation salariée doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Au titre des actions offertes :

Réponse : Le bénéfice réalisé par vous à travers les actions offertes devrait être considéré comme un avantage en nature imposable comme revenu d'une occupation salariée à la date de remise des actions offertes. Une fois les actions offertes, leur valeur de marché devrait être soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales aux taux ordinaires (veuillez-vous référer à la section relative au traitement fiscal de la décote pour les taux d'imposition et de sécurité sociale applicables).

Question : Si des dividendes sont payés aux actions Orange souscrites ou offertes dans le cadre de l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale sur ces dividendes ?

Réponse : Oui, les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et feront l'objet d'imposition au Luxembourg. En l'état actuel de la législation française, les dividendes éventuels distribués par une société française à des non-résidents sont généralement soumis à une retenue à la source en France lors de leur versement. Le taux de cette retenue est, en droit interne français, fixé à 12,8 %. Son montant est porté à 75 % si les dividendes sont payés sur un compte ouvert dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC).¹

Imposition selon le droit fiscal luxembourgeois :

Les dividendes ne seront pas considérés comme un salaire, mais seront soumis aux principes et aux taux d'imposition fiscaux ordinaires (veuillez-vous référer à la section relative au traitement fiscal de la décote pour les taux d'imposition applicables en matière d'impôt sur le revenu). Toutefois, une exonération de 50 % sur vos dividendes reçus sous les actions Orange est en principe disponible. En outre, un abattement de EUR 1.500 par an (EUR 3.000 par an pour un couple imposé collectivement) est disponible sur les revenus d'investissement.

Aucune contribution sociale n'est due sur des paiements de dividendes, à l'exception de l'assurance dépendance à hauteur de 1,4 %, laquelle est à charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Vous serez seul responsable de payer l'assurance dépendance ou tout impôt dû sur les dividendes comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur des dividendes.

Question : Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les actions Orange ?

Réponse : Non. L'impôt sur la fortune luxembourgeois ne s'applique pas aux personnes physiques.

Question : Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la vente de mes actions Orange ?

Réponse : Sous le droit fiscal luxembourgeois, les plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers (p.ex., sur la vente d'actions Orange) sont en principe exonérées d'impôt, sous condition que ces plus-values ne soient pas considérées comme un revenu spéculatif. Des plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont considérées comme revenu spéculatif si de tels capitaux mobiliers ont été vendus avant leur acquisition ou dans les six mois de leur acquisition.

Grâce à la période de blocage, aucune imposition ne devrait être due sur la vente d'actions Orange, excepté dans le cas d'un déblocage anticipé dans les six mois de leur souscription (c'est-à-dire, imposition de la différence entre la valeur de marché à la date d'obtention et le prix de vente des actions Orange comme plus-value imposable).

Dans un cas d'imposition (c'est-à-dire la vente d'actions Orange avant leur acquisition ou dans les six mois de leur acquisition), les taux ordinaires de l'impôt sur le revenu seraient applicables bien qu'aucune cotisation sociale ne serait due sur une telle plus-value réalisée (à l'exception de l'assurance dépendance de 1,4 %) puisque des plus-values réalisées sur la vente d'actions Orange ne sont pas considérées comme un salaire.

Si applicable, la plus-value devra être déclarée lors du dépôt de votre déclaration de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu ainsi que l'assurance dépendance devront être payés conformément au bulletin d'imposition. Vous serez seul responsable de payer l'assurance dépendance ou tout impôt dû sur les plus-values réalisées comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur les plus-values.

Question : Quelles sont mes obligations de déclaration au Luxembourg au regard de la détention d'actions Orange, de la perception des dividendes et au moment de la vente de mes actions ?

Réponse : Vous n'êtes soumis à aucune obligation déclarative concernant la souscription/détention des actions Orange et des actions offertes. Une obligation déclarative existe dans le cas de distribution de dividendes et d'une vente lorsqu'une telle vente est sujette à impôt. Comme indiqué ci-dessus, votre employeur a une obligation de retenue à la source concernant tout revenu considéré comme revenu résultant d'une occupation salariale, incluant tout avantage en nature (p.ex., la décote ou encore les actions offertes). Les retenues à la source de l'impôt sur le revenu découlant d'une occupation salariale doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous, en tant que responsable final de l'impôt sur le revenu résultant d'une occupation salariée, serez requis de payer à votre employeur la somme restante due. Dans le cas où vous refuseriez d'effectuer un tel paiement, votre employeur aura le droit de réduire l'avantage en nature de manière correspondante.

Concernant tout dividende ou toute plus-value taxable, nous vous prions de bien vouloir noter que l'impôt est calculé annuellement sur base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, sauf dérogations à l'imposition par voie d'assiette (p.ex., si les revenus de salaires ou de pensions ne dépassent pas EUR 100.000 et que les revenus non soumis à la retenue à la source au Luxembourg ne dépassent pas EUR 600 par an). Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt doit intervenir avant la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année concernée.

¹ La liste des Etats et territoires non coopératifs est mise à jour annuellement. La liste est composée actuellement des Etats et territoires suivants : Anguilla, îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles et Vanuatu.